

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DÉCISION N° CI-2013-EL-133/14-02/CC/SG du 14 février 2013

relative à la requête de Monsieur SEA Jean Honoré, sollicitant l'annulation du scrutin législatif partiel du 3 février 2013, dans la circonscription électorale n° 091, Facobly, Sémien, Koua, Guézon et Tiény-Siably commune et sous-préfectures

EXPEDITION

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

- VU** le décret n° 2012-890 du 19 septembre 2012 portant convocation des collèges électoraux des circonscriptions n° 042 (Koumassi commune), 086 (Bangolo, Gohouo-Zagna, Kahin-Zarabaon et Zou communes et sous-préfectures), 091 (Facobly, Sémien, Koua, Guézon et Tiény-Siably commune et sous-préfectures), 102 (Boguédia, Issia, Tapéguia commune et sous-préfectures), 125 (Chiépo, Didoko, Nébo et Ogoudou communes et sous-préfectures) et 135 (Bonon et Zaguiéta commune et sous-préfectures) en vue de l'élection de leurs députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur SEA Jean Honoré, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 8 février 2013, sous le n° 001 ;
- VU** le courrier, en date du 11 février 2013, enregistré au secrétariat Général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le n° 204, reçu de la part de Monsieur MEAMBLY Tié Evariste ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête en date du 08 février 2013, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 001, Monsieur SEA Jean Honoré, candidat aux élections législatives partielles dans la circonscription électorale n° 91 de Facobly, Sémien, Koua, Guézon et Tiény-Siably commune et sous-préfectures, sollicite l'annulation du scrutin du 03 février 2013 ;

Qu'au soutien de sa requête, il avance qu'il a constaté certaines irrégularités et fraudes lors du déroulement du scrutin, à savoir : le remplacement de ses représentants par des individus munis de faux mandats, la soustraction de procès-verbaux comportant des stickers, l'inscription de mentions sur certains procès-verbaux avant le dépouillement, le remplacement des présidents de certains bureaux de vote ;

Qu'en effet, il relève que des individus, détenteurs de faux mandats, ont été admis dans certains bureaux de vote en lieu et place de ses représentants ;

Qu'il souligne que, cette fraude découverte, il a réussi à faire admettre ses représentants dans les bureaux de vote, quand les fraudeurs ont été appréhendés et mis à la disposition de la Gendarmerie ;

Qu'il avance, par ailleurs que, dans les bureaux de vote 1 et 2 de Tiény-Siably des procès-verbaux ont été soustraits ;

Qu'il explique, qu'alors que dix-huit (18) procès-verbaux ont été mis à la disposition des bureaux de vote, il n'a été retrouvé que treize (13) procès-verbaux ;

Qu'il ajoute que, dans ces bureaux de vote, certains procès-verbaux avaient été remplis avant le dépouillement ;

Considérant que Monsieur SEA Jean Honoré soutient, enfin, qu'au motif que les présidents de bureaux inscrits sur la première liste étaient proches de lui, le Superviseur de la Commission Electorale Indépendante (CEI) a établi une nouvelle liste de présidents ;

Considérant que, régulièrement avisé, Monsieur MEAMBLY Tié Evariste, n'a fait aucune observation ;

DE LA FORME

Considérant que la requête est recevable pour être intervenue conformément à la loi ;

DU FOND

Sur le moyen tiré du remplacement de ses représentants par des individus munis de faux mandats

Considérant que le requérant soutient que des individus, munis de faux mandats, ont eu accès aux bureaux de vote, en lieu et place de ses représentants, dans les villages de Zouata 1 et 2, Tiény-Siably, Zê et Tiessan ;

Considérant que, les déclarations du demandeur ne sont soutenues par aucune preuve ;

Qu'en effet, il ne produit ni les mandats frauduleux, ni la preuve que les fraudeurs ont été conduits à la Gendarmerie, non plus qu'il ne précise leur identité ;

Considérant, en revanche, que l'économie du dossier, à savoir les rapports produits par les représentants du Conseil constitutionnel et les procès-verbaux transmis par la Commission Electorale Indépendante (CEI), établit que les prétendus fraudeurs étaient porteurs de mandats signés par le requérant et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune arrestation, sur la foi des informations reçues de la Gendarmerie ;

Qu'en outre, il est constant, comme résultant des écrits du requérant lui-même, qu'à sa réclamation, ces individus ont été remplacés par ceux désignés par lui ;

Que, dès lors, le requérant était bien représenté dans les bureaux de vote en cause ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen ne saurait prospérer ;

Sur le moyen tiré de la soustraction de procès-verbaux comportant des stickers

Considérant que le requérant soutient que, sur les dix-huit (18) procès-verbaux des bureaux de vote numéros 1 et 2 de Tiény-Siably, cinq (05) ont été soustraits ;

Que cependant, nos investigations à travers les procès-verbaux transmis par la Commission Electorale Indépendante (CEI) établissent que les dix-huit (18) procès-verbaux y figurent avec des stickers ;

Que ce moyen est inopérant ;

Sur le moyen tiré des procès-verbaux remplis avant le dépouillement

Considérant que le requérant affirme que certains procès-verbaux ont été remplis avant le dépouillement ;

Qu'il ne précise pas si les procès-verbaux en cause étaient remplis avec des résultats ou non ;

Considérant cependant que les rapports des représentants du Conseil constitutionnel, pris à témoin par le requérant lui-même, établissent que les procès-verbaux en cause ne comportent que les renseignements sur la première page et ne mentionnent aucun chiffre et encore moins, des résultats ;

Considérant que, s'il est vrai que, conformément à la loi électorale, les procès-verbaux doivent être remplis à la fin du dépouillement, il est néanmoins établi que, dans le cas d'espèce, les mentions inscrites, sur la première page des procès-verbaux, au début du scrutin, n'indiquaient aucun résultat, et ne pouvaient donc constituer une irrégularité de nature à entacher la sincérité du scrutin ;

Qu'en plus, il est constant, comme résultant des observations écrites sur les procès-verbaux des bureaux de vote en cause et des rapports des représentants du Conseil constitutionnel, que ces procès-verbaux litigieux ont été remplacés par des procès-verbaux vierges, par les membres des bureaux de vote, en accord avec le requérant ;

Qu'en conséquence ce moyen ne peut donc être retenu ;

Sur le moyen tiré du remplacement des présidents de bureaux de vote

Considérant que le requérant soutient que le Superviseur de la Commission Electorale Indépendante (CEI), pour la circonscription électorale n° 091, a procédé au remplacement des présidents des bureaux de vote, sans aucune autre précision ;

Considérant cependant, que nos recherches auprès de la Commission Electorale Indépendante (CEI), et l'examen des procès-verbaux de la circonscription électorale n° 091, démontrent que le Superviseur de ladite circonscription électorale n'a pu établir une nouvelle liste ;

Qu'en effet, la liste des président de bureaux de vote est proposée par le Préfet ou le Sous-préfet de la circonscription électorale concernée, à la demande du Superviseur de la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

Que cette liste est transmise au Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI), qui prend les arrêtés de nomination ;

Considérant que pour les élections législatives partielles du 03 février 2013, le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI) a pris les arrêtés nos 33, 34, 35, 36, 37/CEI/PDT du 16 janvier 2013, et n° 42/CEI/PDT du 1^{er} février 2013, portant nomination des membres de bureaux de vote ;

Qu'il s'ensuit que le Superviseur de la Commission Electorale Indépendante (CEI), pour la circonscription électorale en cause, n'a pu établir une nouvelle liste ;

Qu'il y a lieu de ne pas retenir ce moyen ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les faits et moyens avancés par le requérant ne sont pas établis ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée.

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Monsieur SEA Jean Honoré recevable mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur MEAMBLY Tié Evariste, en qualité de député de la circonscription électorale n° 091 de Facobly, Sémien, Koua, Guézon et Tiény-Siably commune et sous-préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 14 février 2013.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané

**EXPÉDITION CONFORME
A LA MINUTE**

Le Secrétaire Général

GBASSI Kouadiané